

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation de recherche de gîte géothermique sur les communes de TOULOUSE, L'UNION et BALMA au profit de la société TOULOUSE ÉNERGIES RENOUVELABLES, dans le cadre du projet « Toulouse grand Matabiau Quais d'Oc »

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code minier nouveau et notamment ses articles L. 162-3, L.124-4 à L. 124-9 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 122-9, R. 123-1 à R.123-27 ;

Vu le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret du 11 janvier 2024 portant nomination de M Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu la demande déposée le 2 janvier 2025 et complétée le 1er avril 2025 par laquelle la société Toulouse Énergies Renouvelables, dont le siège social est sis 30 – 32 boulevard Lascrosses, 31000 TOULOUSE, sollicite l'obtention d'une autorisation de recherche de gîte géothermique pour le projet de réseau de chaleur urbain « Toulouse Grand Matabiau Quais d'Oc » ;

Vu le rapport du 3 avril 2025 dans lequel l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie a considéré le dossier régulier et a sollicité l'organisation d'une enquête publique ;

Vu l'avis de mise en concurrence paru dans les journaux La Dépêche du Midi et le Journal Toulousain le 28 avril 2025 et le 5 mai 2025 ;

Vu l'absence de candidature à cette mise en concurrence ;

Vu la décision du 30 avril 2025 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur François PAUTHE, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Patrick ROUX en qualité de commissaire enquêteur suppléant, conformément à l'article R. 123-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en place d'un réseau de chaleur dans le cadre du projet Toulouse Grand Matabiau Quais d'Oc nécessite l'obtention préalable au titre du code minier ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte sur le territoire des communes de TOULOUSE, L'UNION et BALMA **du lundi 1^{er} septembre 2025 (9h00) au mardi 30 septembre 2025 inclus (17h00)**, soit pendant une durée de 30 jours, au profit de la société Toulouse Énergies Renouvelables, nécessaire à l'obtention d'une autorisation de recherche de gîte géothermique sur les communes de TOULOUSE, L'UNION et BALMA.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Toulouse, Maison Toulouse Services Roseraie, 8 bis avenue du Parc, 31500 TOULOUSE.

Art. 2 – Monsieur François PAUTHE, retraité du ministère des Armées, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Monsieur Patrick ROUX en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Art. 3 – Ce projet est porté par la société TOULOUSE ÉNERGIES RENOUVELABLES, filiale du groupe ENGIE ÉNERGIE SERVICES SA.

Les informations relatives au projet soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de M. Vincent DESPOISSE, chef de projet Engie Energie Services, à l'adresse suivante : vincent.despoisse@engie.com.

Art. 4 – Un avis au public portant les indications mentionnées à l'article L. 123-10 du code de l'environnement est affiché, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 17 août 2025, qui seront apposées dans les mairies et aux emplacements habituels d'affichage administratif, par les soins des maires, aux frais du responsable du projet, Toulouse Énergies Renouvelables, qui procédera à un affichage à proximité des lieux du projet.

L'enquête est annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de son déroulement, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

L'avis d'ouverture est également publié sur le site Internet des services de l'État en Haute – Garonne : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement>

Art. 5 – Modalités de consultation des dossiers

Dossier papier

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et le dossier ne contient donc pas d'étude d'impact. Un exemplaire du dossier est déposé pendant toute la durée de la consultation du public en mairies de :

- TOULOUSE – Maison Toulouse Services Roseraie, 8 bis avenue du Parc, 31500 TOULOUSE,
- L'UNION – 6 bis avenue des Pyrénées, 31240 L'UNION,
- BALMA, 8 allée de l'appel du 18 juin 1940, 31130 BALMA

aux jours et horaires d'ouverture du public ;

En ligne, sous format numérique :

Sur le registre numérique via le lien : <https://www.registre-numerique.fr/gite-geothermique-matabiau>

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera également consultable sur un poste informatique situé dans les locaux de la mairie de Toulouse Maison Toulouse Services Roseraie, 8 bis avenue du Parc, 31500 TOULOUSE, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Art. 6 – Modalités de présentation des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut présenter, à sa convenance, ses observations et propositions au commissaire enquêteur selon les modalités définies ci-après :

- sur un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur mis à la disposition des intéressés mairie de Toulouse — Maison Toulouse Services Roseraie, 8 bis avenue du Parc, 31500 TOULOUSE, pour y consigner les observations relatives au projet ;

- par voie électronique via le lien :

<https://www.registre-numerique.fr/gite-geothermique-matabiau>

- par voie électronique à l'adresse mail suivante :

gite-geothermique-matabiau@mail.registre-numerique.fr

- en rencontrant M. François PAUTHE, commissaire enquêteur désigné à l'article 2 précité lors des permanences prévues ci-dessous en mairie de Toulouse - Maison Toulouse Services Roseraie, 8 bis avenue du Parc, 31500 TOULOUSE :

- Le samedi 6 septembre 2025, de 9h00 à 11h30
- Le mercredi 17 septembre 2025 de 16h30 à 19h30, en visio-permanence par inscription sur le site du registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/gite-geothermique-matabiau>
- Le mardi 30 septembre 2025, de 14h30 à 17h00

- par courrier (voie postale ou dépôt direct) adressé à la mairie de Toulouse, « à l'attention du commissaire enquêteur, EP DAR de gîte géothermique » - adresse - mairie de Toulouse – Maison Toulouse Services Roseraie, 8 bis avenue du Parc, 31 500 TOULOUSE »

Les observations et propositions du public déposées sur le registre d'enquête ou adressées par courrier postal sont consultables et annexées au registre déposé au siège de l'enquête (Mairie de TOULOUSE - Maison Toulouse Services Roseraie, 8 bis avenue du Parc, 31500 TOULOUSE) dans les meilleurs délais. Elles sont également consultables sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-numerique.fr/gite-geothermique-matabiau>

Les observations et propositions du public adressées par courriel ou déposées sur le registre dématérialisé sont consultables via le lien :

<https://www.registre-numerique.fr/gite-geothermique-matabiau>

Le registre d'enquête n'est plus accessible à compter du mardi 30 septembre 2025 à 16h30. Seules seront prises en compte les observations et propositions formulées entre le 1^{er} septembre 2025 à 9h00 et le 30 septembre 2025 à 17h00, quel que soit le mode utilisé.

Les observations formulées hors des modalités prévues par le présent article ne sont pas recevables.

Art. 7 – Conformément à l'article 7-8 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié, les conseils municipaux des communes de TOULOUSE, L'UNION et BALMA sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation de recherche de gîte géothermique déposée par la société Toulouse Énergies Renouvelables.

Pour être pris en considération, cet avis sera exprimé au plus tard dans le mois suivant la réception du dossier. Passé ce délai, les avis seront réputés favorables.

Art. 8 – Au terme de l'enquête, le registre est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Art. 9 – Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adresse à la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne ainsi qu'au président du tribunal administratif une copie un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique unique et examine les observations et propositions recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses du porteur du projet aux observations du public.

Le commissaire enquêteur transmet également à la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne le registre d'enquête et les pièces annexées.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête à la Mairie de Toulouse ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne. Ils sont également disponibles sur le site internet de la mairie de Toulouse et le site internet des services de l'État de la Haute-Garonne à l'adresse suivante :

<https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement>

Art. 10 – Sous réserve de l'avis éventuel des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne et des résultats de l'enquête publique, le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, statue sur la demande d'autorisation de recherche de gîte géothermique déposée par la société Toulouse Énergies Renouvelables dans les trois mois suivants la date de réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire ne pouvant être supérieur à deux mois peut être accordé.

Art. 11 – A la fin de la procédure, le préfet de la région d'Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, prend par arrêté la décision d'autorisation ou de refus, sur la demande présentée par la société Toulouse

Énergies Renouvelables, au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction.

Art. 12 – La directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, les maires des communes de TOULOUSE, L'UNION et BALMA, le commissaire enquêteur ainsi que la société Toulouse Énergies Renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 2 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice et par subdélégation
Le chef de service environnement, eau, forêt



Grégoire GAUTIER

